

**Chronique de la 62^{ème} session de la Société
Internationale Fernand de Visscher pour
l'Histoire des Droits de l'Antiquité
à Fribourg
(23 au 27 septembre 2008)**

Jean-François GERKENS

(Université de Liège)

40 ans. Voilà le temps qui s'est écoulé entre les deux sessions de notre Société à Fribourg. Evidemment, ils n'étaient pas nombreux les collègues qui ont participé aux deux sessions. En revanche, le collègue qui a organisé la session de 1968 était toujours présent. On peut même dire que Felix Wubbe était en pleine forme et tout le monde a pu s'en féliciter.

La session de 1968 reste évidemment liée aux événements de mai 68 et à la révolution estudiantine. Rien de tel, en revanche, lors de la session de 2008, pour laquelle les congressistes ont été accueillis une première fois, le soir du mardi 23 septembre, au musée Gutenberg de Fribourg, avec des allocutions de bienvenues de Pascal Pichonnaz, de Marc Bors ainsi que du vice-syndic de Fribourg, Jean Bourgknecht.

La partie académique et scientifique a commencé, le mercredi 24 septembre, sur le campus Miséricorde de l'université de Fribourg. Dans ses mots de bienvenue, Pascal Pichonnaz a pu nous rassurer sur la vitalité de notre Société, en nous annonçant que nous étions plus de 200 participants, venant de 5 continents et 26 pays différents. En outre, cette 62^{ème} session de la société verra la présentation de pas moins de 88 conférences, données dans les 5 langues traditionnelles de la Société de Visscher. Pascal Pichonnaz est également revenu sur

la session organisée 40 ans plus tôt, en présence de Mme de Visscher et organisée par Felix Wubbe, son maître. D'autres mots de bienvenue ont également été adressés aux congressistes de la part du doyen de la Faculté de Droit (Nicolas Quenoz), ainsi que de la part du Recteur de l'université de Fribourg (Guido Vergauwen).

Après les quelques discours d'accueil, nous avons écouté avec intérêt trois conférences portant directement sur le thème du congrès : « Le contrat dans tous ses états¹ ». La conférence de Jean Andreau était intitulée « Le jeu du contrat et de la vie sociale », celle de Carlo Augusto Cannata « La nozione di contratto nella giurisprudenza romana dell'epoca classica » et celle de Martin Schermaier « Anachronistische Begriffe oder 'Nichtrömisches' im Römischen Irrtumsrecht ». Ces contributions se sont relevées particulièrement stimulantes et ont été commentées par de nombreux conférenciers lors de leurs propres conférences au cours de la semaine.

Le mercredi après-midi, les conférences se sont poursuivies au Centre de formation continue, en quatre sessions parallèles.

La journée du jeudi 25 septembre a complètement été consacrée à des exposés en quatre sessions parallèles, sur le campus de l'université Pérolles 2. Après le travail, la récompense : Nous avons été reçus pour un cocktail dinatoire au Musée Tinguely, qui recèle les œuvres de Jean Tinguely et Niki de Saint Phalle. La soirée s'est ensuite poursuivie par un très agréable concert offert par les Amis de l'Université.

Les travaux ont encore repris le vendredi 26 septembre avant-midi, toujours en séances parallèles à l'Université Pérolles 2. Après le lunch, nos travaux se sont clôturés avec la traditionnelle Assemblée générale.

A la table, on retrouve Hans Ankum, David Pugsley, Alessandro Corbino, Pascal Pichonnaz et Marita Gimenez Candela, Konstantin Pitsakis étant absent.

¹ Le discours de Nicolas Queloz, ainsi que les conférences de Jean Andreau, Martin Schermaier et Carlo Augusto Cannata ont fait l'objet d'une publication dans un petit opus édité par Pascal Pichonnaz, qui en signe également la préface: P.PICHONNAZ (Ed.), *Autour du droit des contrats. Contributions de droit romain en l'honneur de Felix Wubbe*, Genève-Zurich-Bâle 2009.

Comme à chaque fois, la première tâche de l'Assemblée générale a été d'évoquer les collègues disparus depuis la session précédente.

Manuel Garcia Garrido a dit quelques mots de Gerardo Turiel, professeur de droit romain à Oviedo, qui était un fidèle de la SIHDA.

Michaël Rainer a évoqué la personnalité de Theo Mayer Maly, décédé le 6 décembre 2007 à Salzbourg. Né à Vienne en 1931, il est devenu professeur de droit romain à l'université de Graz à l'âge de 25 ans. Il est très tôt appelé à Vienne, où il enseigna le droit romain, mais aussi le droit du travail et de la sécurité sociale. Il enseignera ensuite le droit commercial et le droit du travail à Cologne, où il se familiarisera donc avec le droit allemand. A la fin des années '60, il est appelé à Salzbourg, où il terminera sa carrière. Elève de Hans Kreller, Mayer Maly considérait Giovanni Pugliese comme son deuxième maître. Après avoir été interpolationniste, Mayer Maly en est revenu à une approche plus neutre des sources. Il a fondé à Salzbourg un Institut pour l'histoire des dogmes juridiques. Son œuvre juridique est gigantesque et couvre des domaines variés. C'est réellement un juriste universel, éclectique, mais qui revient toujours au droit romain. Il a sans doute été le plus grand juriste autrichien du XX^{ème} siècle, avec Hans Kelsen.

Christoph Krampe a ensuite évoqué Elmar Bund (Fribourg en Brisgau 13 mai 1930 – Constance 19 avril 2008). Ce dernier a fait ses études à Fribourg en Brisgau. Très tôt attiré par les droits de l'Antiquité, il a été l'élève de Pringsheim. Ses ouvrages majeurs ont porté sur les servitudes en droit romain et sur la méthode de Julien. Il a toujours enseigné à Fribourg en Brisgau et avait des centres d'intérêts multiples et variés, comme le violon et la géologie.

Marita Gimenez Candela a rappelé à nos mémoire notre collègue José Ginesta, professeur à l'université autonome de Barcelone, université dont il était un des fondateurs.

Enfin, Hans Ankum a encore évoqué la mémoire de Karl-Heinz Misera et de Hein Nelson. A propos de Karl-Heinz Misera, il a dit qu'il était un romaniste important, élève de Max Kaser. Il a été professeur de droit romain, de droit civil et de droit de travail à l'Université de Heidelberg, à laquelle il est resté fidèle depuis sa thèse d'habilitation jusqu'à son éméritat. Il est décédé le 27 janvier 2008 à l'âge de 74 ans. Sa thèse d'habilitation intitulée : *Der Bereicherungsgedanke bei der Schenkung unter Ehegatten* (Köln und

Wien 1974) est un de ces ouvrages que l'on ne consulte jamais sans profit. Misera, personne modeste, et d'une santé fragile, a publié dans les trois domaines de sa chaire. Dans celui du droit romain, il a produit, après le livre sur la donation entre époux, plusieurs belles et fines études sur différents sujets du droit privé (entre autres la *societas*) et il a formé de bons romanistes, dont Ralph Backhaus (professeur à Marbourg) est le plus connu. Il a traduit aussi sept titres de la nouvelle traduction allemande du Digeste. Son successeur à Heidelberg, Christian Baldus, l'a appelé avec raison « einen Gelehrten alten Stils ».

A propos de Hein L.W. Nelson, Hans Ankum a rappelé qu'il avait été professeur de Latin à l'Université d'Utrecht pendant des dizaines d'années. Il est décédé en janvier 2008 à l'âge de 92 ans. Quelques années après la deuxième guerre mondiale, Martin David, alors professeur d'histoire des droits antiques à l'Université de Leyde, s'est adressé à Hein Nelson pour faire avec lui une édition critique des Institutes de Gaius et d'y ajouter un commentaire (appelé pour les livres I et II « commentaire philologique »). Les volumes concernant les livres I et II ont été publiés entre 1954 et 1965 (Brill, Leyde). Après la mort de David en 1986, Nelson a poursuivi cette tâche importante avec Ulrich Manthe². Ils ont publié entre 1992 et 2007 trois volumes portant sur le livre III (Duncker und Humblot, Berlin). Entre ces deux séries, Nelson, qui avait déjà accumulé une grande connaissance de la langue et du style de Gaius, a publié en 1981 le livre fondamental : *Überlieferung, Aufbau und Stil von Gai Institutiones* (Brill, Leyde) qui restera longtemps encore un ouvrage de référence pour les romanistes. Nelson s'est également occupé de la langue d'autres juristes romains ; douze ans avant Avenarius déjà, il a défendu la classicité des *Regulae* d'Ulpian. Nelson a eu le bonheur de pouvoir travailler jusqu'à l'âge de 91 ans et de fêter encore la publication du dernier volume du commentaire sur Gaius. Sans être un romaniste au sens strict du terme, il a laissé une œuvre capitale pour tous les romanistes.

C'est ensuite le souvenir de la session de Fribourg en 1968 qui est évoquée. En 40 ans, beaucoup de choses ont changé. 1968 était une période de grandes incertitudes académiques. Felix Wubbe, à qui ces

² Manthe prévoit de collaborer avec Peter Gröschler pour l'édition et le commentaire du livre IV des Institutes.

jours étaient dédiés à l'occasion de son 85^{ème} anniversaire, formule le vœu que dans 40 ans, Pascal Pichonnaz verra à son tour son élève organiser une SIHDA à Fribourg. Cette session a d'ailleurs été un plein succès et les organisateurs en ont été chaleureusement remerciés.

C'est alors David Pugsley qui est invité à formuler à nouveau son invitation à organiser la 63^{ème} session de la Société Fernand de Visscher à Exeter³.

Konstantin Pitsakis est ensuite remercié une nouvelle fois pour l'organisation de la session de Komotini, avant de céder sa place à David Pugsley au sein du comité directeur.

Hans Ankum donne alors la parole à Marita Gimenez Candela qui exprime l'honneur que l'Assemblée lui ferait en acceptant de lui confier l'organisation de la 64^{ème} session de la Société Fernand de Visscher. Pour Barcelone, ce sera un retour puisque la SIHDA y avait déjà été organisée en 1953.

Jean-François Gerkens est ensuite invité à rappeler aux congressistes quelles sont les modalités à suivre par les conférenciers pour faire publier leur conférence dans la RIDA.

Enfin, Hans Ankum propose que des cartes postales soient envoyées aux collègues n'ayant pu participer à la session de Fribourg pour des raisons de santé (R.Yaron, J.H.Michel, J.de Churruca, G.Crifò, A.Guarino).

Le vendredi après-midi, les congressistes ont été invités à visiter le musée romain de Vallon, et son exceptionnelle mosaïque. Ils ont ensuite été amenés à Estavayer-le-Lac, où ils ont été reçus avant de participer au banquet final sur le bateau le « Fribourg ». Le bateau a traversé les lacs de Neuchâtel et de Morat pendant que les congressistes profitaient des délices de la gastronomie helvétique.

La journée du samedi était consacrée à l'excursion dans la pittoresque cité de Gruyère, non sans oublier la visite de la chocolaterie toute proche.

³ Pour des raisons indépendantes de la volonté de David Pugsley, l'Université d'Exeter n'a finalement pas pu accueillir la 63^{ème} session qui a été organisée à Cavalla en Macédoine grecque.

Vous trouverez ici un résumé de ces conférences, lorsque l'auteur a fourni un tel résumé ou lorsque votre serviteur a pu assister à la conférence directement.

C. AMUNÁTEGUI PERELLÒ (Santiago de Chile) : *Fils « in mancipio » et abandon noxal*

L'auteur propose d'analyser l'évolution du divorce au cours du 2^{ème} siècle avant J.C., en recourant en particulier aux œuvres de Plaute. Il s'est concentré sur les possibilités de divorcer, la relation entre la *manus* et le divorce, ainsi que sur la faculté offerte au *paterfamilias* de divorcer ses *fili*.

J. ANDREAU (Paris) : *Le jeu du contrat et de la vie sociale*

Les textes non juridiques qui traitent des contrats ne sont pas toujours suffisamment analysés et commentés, parce que les spécialistes de droit romain les considèrent comme trop peu techniques, tandis que les "littéraires" s'y intéressent peu. C'est le cas des nombreux textes qui ont trait au *mutuum*. Cette conférence avait pour but de montrer ce qu'ils révèlent des attitudes sociales par rapport au *mutuum*, prêt en principe gratuit, mais qui pouvait comporter des intérêts par le biais d'une stipulation. En effet, ces textes littéraires se rapportant au *mutuum* sont très peu techniques ; on n'y trouve aucune des caractéristiques juridiques précises que présentent ceux des juriconsultes. Mais ils sont intéressants à analyser du point de vue de la présence ou de l'absence de l'intérêt. Alors que, dans les comédies de Plaute, le *mutuum* est toujours un prêt sans intérêts, à partir du premier siècle avant J.C., il peut s'agir d'un prêt sans intérêts ou bien avec intérêts. Certains passages insistent sur la présence ou sur l'absence d'intérêts, mais beaucoup d'autres laissent le lecteur dans le doute. C'est que l'allusion au *mutuum* a des connotations sociales et culturelles, indépendamment de l'existence effective des intérêts : se réclamer du *mutuum*, c'est montrer qu'on ne prête pas pour placer de l'argent et se faire des revenus supplémentaires, mais parce qu'on sait que l'emprunteur a besoin de cette aide, de ce secours (quelle que soit la situation expliquant ce besoin, et même si le prêt n'est pas gratuit) ; c'est aussi montrer qu'entre le prêteur et l'emprunteur il existe des liens sociaux (de parenté, d'amitié, de dépendance clientélaire) ; enfin, le *mutuum*, même quand il comporte des intérêts, est, dans les textes non juridiques, un rappel des vieilles traditions romaines, dont chacun

déplorait que, dans la vie pratique, elles ne fussent plus guère de mise, mais qui conservaient une forte prégnance idéologique et qui continuaient à présider à certaines relations sociales.

F.J. ANDRES SANTOS (Valladolid): *Quelques observations du point de vu romaniste sur la réglementation des cas de hardship dans les projets d'unification du droit européen des contrats*

L'auteur a fait une comparaison entre les solutions romaines et celles des projets d'harmonisation du droit des contrats en matière d'imprévision.

H. ANKUM (Amsterdam): *L'interprétation par les juristes romains classiques de la clause d'une stipulation par laquelle un pupille a été désigné comme adiectus solutionis causa*

L'objet de la conférence était d'étudier comment les juristes classiques ont interprété la clause d'une stipulation par laquelle une personne se faisait promettre de *dare* à lui-même ou à un *solutionis causa adiectus* qui était un pupille. Selon Pomp. D.46.3.11, un paiement effectué par le promettant au pupille sans l'*auctoritas* de son tuteur est valable et a pour effet que le débiteur est libéré de son obligation vis-à-vis du stipulant. Les *veteres* ont décidé ainsi et ont considéré que seul le paiement fait au pupille et non celui fait à son tuteur était valable. En comparant ce cas avec le paiement effectué par un débiteur à son créancier-pupille sans l'*auctoritas* de son tuteur nous avons constaté que ce paiement n'avait pas le même effet, puisque le pupille ne pouvait pas perdre son action à la différence du paiement au pupille *adiectus* qui n'avait pas d'action.

Pour le paiement fait par le promettant au tuteur de l'*adiectus* l'étude de Pap. D.46 3 95.7 nous a fait connaître l'opinion de Labéon, suivie par Pegasus, qui a reconnu *utilitatis causa* la validité de ce paiement. Papinien a été d'avis que ce paiement n'était valable que si l'argent payé avait été versé au patrimoine du pupille. Les juristes ont comparé le paiement au tuteur du pupille *adiectus* avec celui effectué *condicionis implendae causa*. Il faut penser à un affranchissement testamentaire ou un legs sous la condition du paiement d'une somme d'argent à un pupille (qui est souvent le fils et l'héritier du testateur). Les juristes ont considéré dans ces cas le paiement au tuteur du pupille comme valable et comme provoquant l'acquisition de la liberté et du legs. Marcellus D.46.3.68 a même exigé que le paiement soit fait au tuteur. Nous avons expliqué cette différence entre le paiement

effectué au tuteur du pupille *adiectus* et celui effectué au tuteur du pupille *condicionis implendae causa* en soulignant le caractère *stricti juris* de la stipulation contenant la désignation de l'*adiectus* et le *favor testamenti* et le *favor libertatis* qui ont dominé l'affranchissement testamentaire sous condition et le legs conditionnel.

ULRIKE BABUSIAUX (Sarrebück) : « *Controversia habitationis* » – *Problèmes juridiques en matière de droit d'habitation gratuit dans Pap. D.39.5.27*

Dans le fragment D.39.5.27 (Pap. 29 quaest.) Papinien évoque le cas du rhéteur Nicostratus, qui avait reçu un étage d'immeuble en *habitatio* (gratuite) du riche Aquilius Regulus (*iuvenis*). A la mort de Regulus, les héritiers contestent le droit de Nicostratus et ce dernier se tourne alors vers Papinien pour lui demander conseil. La réponse du juriste est bipartite : D'une part, il conseille de contester le caractère gratuit de l'affaire ; d'autre part, selon le juriste, si le rhéteur a été chassé des lieux, il pourra invoquer l'interdit « *unde vi* » à l'exemple de l'usufruitier. Le texte des *Quaestiones* a, jusqu'à maintenant, été uniquement interprété sous l'angle de l'*habitatio*. Babusiaux propose de tenir compte aussi du contexte que le texte a dans l'ouvrage de Papinien, c'est-à-dire la *lex Cincia*. Selon une méthode, que l'on peut observer régulièrement dans les *Quaestiones*, Papinien utiliserait alors l'exemple de Nicostratus pour justifier une interprétation restrictive de cette loi (*lex Cincia*), qui interdit les donations (injustifiées) envers des personnes non-privilegiées. Les attributs des protagonistes de l'affaire soulignent cette intention du juriste et font apparaître le lien entre méthode rhétorique et argumentation juridique.

PAOLA BIAVASCHI (Milan) : *Sur la voie de la contractualisation : Notes sur le precarium et sur la gratuita habitatio*

La critique interpolationniste a considéré interpolées toutes les sources dans lesquelles on accordait une protection du précaire par une *condictio incerti* et une action *praescriptis verbis* (en particulier Julien D.43.26.19.2 et Ulpien D.43.26.2.2). En effet, les contradictions présentes dans les fragments du Digeste rendent la question ardue, voire insoluble. Mais l'analyse de certains fragments (Ulpien D.13.6.1.1 et D.19.5.17pr ainsi que la constitution C.8.9.2) relatifs à la *gratuita habitatio* et à ses rapports complexes avec le commodat et le précaire pourrait offrir quelques éléments de réponse.

NEVENKA BOGOJEVIĆ GLUSCEVIĆ (Podgorica) : *Le gage dans les communautés médiévales de l'est de l'Adriatique (en particulier dans la ville de Kotor)*

L'oratrice traite de l'importance du droit de gage à Kotor au 14^{ème} siècle.

MARIA JOSÉ BRAVO BOSCH (Vigo) : *La réorganisation administrative de l'Hispanie par César et Auguste*

Jules César n'a pas seulement été un grand stratège dans les opérations de guerre qu'il a entreprises. Il s'est aussi occupé de l'organisation administrative des provinces conquises. En Hispanie, il a initié une politique d'intégration juridique des communautés indigènes. Il augmente également la consolidation de l'administration provinciale. Auguste a divisé l'Hispanie en trois provinces : Bétique, Hispanie Citérieure et Lusitanie. Cette réorganisation est également liée à la réduction du nombre des légions romaines présentes sur le territoire hispanique.

THEODOR BÜHLER (Zurich) : *Le contrat comme source de droit*

La qualité du contrat d'être une source de droit a été reconnue par Cicéron et au 19^{ème} siècle par Rudolf von Jhering. Elle a été déniée par contre par Savigny, ce dernier se référant avant tout au droit de Justinien. Le droit de Justinien, en tant que code établi sous le sceau de l'autorité impériale, ne pouvait tolérer une source de droit négocié entre le pouvoir et ses sujets. Or à la même époque que les codes justiniens et dans la partie occidentale de l'ancien Empire romain, les pactes germaniques ont vu le jour. C'est ainsi que Clovis publie le pacte salique d'après le modèle du pacte *pro tenere pacis* et après lui, c'est le pacte alémanique qui voit le jour. Ces pactes avaient comme but de garantir la paix. C'était aussi le but des « Landfrieden » ou paix conclues à l'origine comme contrats entre le souverain et les optimates. Le but de garantir la paix est aussi le but des premiers pactes confédéraux de 1291 et de 1315. D'ailleurs tous les pactes confédéraux jusqu'à la chute de l'ancienne Confédération étaient des pactes ou plutôt des conventions de droit international public. Il est indéniable que ces dernières étaient des sources de droit selon le droit international public puisque l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice nomme expressément la convention comme source de droit. En réalité, comme l'a déjà démontré Jhering, tout ce que les autorités n'ont pas le pouvoir de faire exécuter, elles doivent

essayer de l'obtenir en composant. Pour pouvoir composer, il faut avoir comme partenaire des collectivités plus ou moins organisées. C'était le cas pour les villes médiévales, des villages à partir du 16^{ème} siècle, des « Waldstätten » et plus tard des cantons suisses. A l'époque moderne, on trouve encore bien d'autres exemples allant dans le même sens et tous tendent à démontrer que le contrat est bien une source de droit.

CARLO AUGUSTO CANNATA (Gênes) : *Le contrat en droit romain*

Selon les juristes romains, le contrat (*contractus*) appartient à l'ensemble des accords (*conventiones*) ayant lieu dans le but de créer des obligations. Ce qui caractérise le contrat est le fait que les obligations se forment par l'effet de l'accord en lui-même, et que l'attitude des parties au moment du consentement est de s'engager toutes deux, l'une envers l'autre, à exécuter toutes les prestations nécessaires à la réalisation de l'affaire en question. Par conséquent, les actes qui produisent des obligations *re, verbis, litteris* ne sont pas des contrats. En revanche, le *commodatum* (prêt à usage), le *depositum* (dépôt) et le *pignus* (nantissement) sont bien des contrats, parce que les obligations qu'ils produisent dépendent de façon directe du consentement des parties, même si elles ne peuvent naître que si la chose qui constitue l'objet du contrat a été remise par l'une des parties à l'autre. La dogmatique différente que présente Gaius dans ses *Institutes* résulte d'une réélaboration systématique de moindre valeur, conçue par l'auteur en fonction de ses préoccupations didactiques.

COSIMO CASCIONE (Naples) : *Nummi, pretium, pecunia dans l'emptio venditio consensuelle classique*

Dans son exposé, Cosimo Cascione réexamine notamment la célèbre *disputatio* portant sur la nature du prix dans le contrat de vente. (D.18.1.1pr-1 ; D.18.1.2.1 ; Gai.3.141 ; D.19.4.1pr. ; D.12.4.16 ; Vol.Maec.ass.distr. 45).

ANTONIO DIAZ BAUTISTA (Murcie) : *Veritas et Verba. La volonté contractuelle dans les rescrits de Dioclétien*

Dans les rescrits de Dioclétien se référant aux contrats, on trouve plusieurs cas de simulations. La Chancellerie impériale décide, généralement, de faire prévaloir la véritable volonté contractuelle plutôt que les formes utilisées. Mais elle cherche presque toujours à

reconduire ces faux contrats à leur structure classique, s'écartant des considérations économiques.

ADOLFO DIAZ-BAUTISTA CREMADES (Murcie) : *L'opposabilité des contrats aux tiers*

Dans les rescrits de Dioclétien en matière de contrats, on peut trouver des références à l'opposabilité/inopposabilité de ces contrats aux tiers. C'est particulièrement fréquent pour les gages et les hypothèques. La doctrine de la Chancellerie impériale semble hésitante sur la question.

LUIS EUGENIO OLIVER (Madrid) : *La représentation directe et indirecte dans les projets de codification européenne dans le domaine des contrats. Orientations romanistiques*

L'auteur retrace les origines romaines dans les projets d'unification européenne sur la question des relations entre représentant et représenté, et aussi entre représenté et tiers.

FEDERICO FERNÁNDEZ DE BUJÁN (Madrid) : *Le dommage réparable et les principes généraux en matière de réparation*

L'auteur fait un exposé dogmatique sur le principe de la réparation intégrale du dommage.

LENA FIJALKOWSKA (Łódź) : *Le contrat de vente dans le droit romain et le droit du Proche Orient ancien. Essai de comparaison*

Bien que la réflexion théorique sur le droit soit inexistante dans le Proche Orient ancien et les sources législatives rares, il est possible de reconstituer les caractéristiques du droit de vente oriental à partir des centaines de textes de la pratique privée qui nous sont parvenus, même si une telle reconstitution est toujours incomplète, et parfois également incertaine. La question qui se pose est celle de savoir si les cultures de l'Asie occidentale des 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{er} millénaires avant J.C. et les Romains, dont le niveau de civilisation était comparable (au moins dans une certaine mesure), ont créé un droit de vente comparable lui aussi, ou bien si les notions de contrat de vente étaient complètement différentes.

ANDRAS FÖLDI (Budapest) : *Le problème du dualisme de la bona fides dans la littérature romaniste récente*

Dans la littérature romaniste récente, on peut observer la reprise d'une discussion commencée par Wachter (1871) et Bruns (1872) sur

le caractère unitaire ou dualiste de la *bona fides*. La littérature du XX^{ème} siècle a longtemps ignoré ce problème. C'est la monographie célèbre de Herbert Hausmanninger parue en 1964 sur la *bona fides de l'Ersitzungsbesitzer* qui constitua une reprise de la discussion des deux savants allemands. Selon l'auteur, il est important que les romanistes contemporains prennent position dans cette discussion, au moins au niveau de l'enseignement.

MARGARITA FUENTESECA (Vigo) : *Dare facere oportere : les origines de l'obligation ex contractu*

Le *dare facere oportere* a été rendu exigible pour la première fois par la reconnaissance de la *sponsio* en tant que *causa ex lege* pour inaugurer la procédure de la *legis actio per iudicis postulationem* dans la loi des XII Tables (Gai.4.17a). Le *dare facere oportere* contenu dans une stipulation *incerti* était également exigible par le biais de la *legis actio per iudicis postulationem*, formule qui s'est amplifiée devant la juridiction prétorienne en un *dare facere oportere ex fide bona*. De même, par l'intermédiaire de la *condictio incerti* l'on pouvait exiger un *dare facere oportere* dans le cadre de la procédure formulaire. Il s'agissait d'une formule abstraite (conforme à l'abstraction de la stipulation classique). L'*intentio* de la *condictio incerti* rend exigible le *dare facere oportere* de manière abstraite et cela concorde avec le développement de la stipulation en tant que type contractuel général, apte à recevoir n'importe quel contenu contractuel, qu'il soit *re, verbis, litteris* ou *consensu*, et, en conséquence, à partir de là elles ont été définies à Rome comme les obligations *ex contractu*.

JACOB GILTAIJ (Rotterdam) : *Les crimen repetundarum, nominis delatio et la protection juridique des socii*

A propos du *crimen repetundarum*, l'initiative du procès revenait aux *socii* sous la République. Pour des transgressions importantes, les magistrats risquaient la peine capitale. Pour cette raison, le niveau de protection des *socii* pouvait être considéré assez bon, à la fin de la République. La protection des *socii* a fait l'objet de deux réformes par Auguste en 4 avant J.C. connus par les Edits de Cyrène. Il y a une professionnalisation des *delatores* et le but de la procédure est de permettre au Sénat de récupérer l'argent volé. Les procès capitaux sont dévolus aux *quaestiones perpetuae* qui disparaissent au cours du premier siècle après J.C. Tacite nous renseigne sur une série de procès

de repetundis. Mais quelle a été la forme des procès *de repetundis* après le règne de Trajan ? Quelle est devenue la position des *socii* ? Pouvaient-ils toujours introduire une procédure par une *nominis delatio* ?

JAN HALLEBEEK (Amsterdam) : *C.4.58.2 et l'action civile pour réduction de prix. Deux manières de lire le Corpus Iuris Civilis*

Le texte de Gord. C.4.58.2 traite d'un acheteur qui a acheté un esclave qui a tendance à s'enfuir (*fugitivus*). L'esclave s'est enfuit plus d'un an après la conclusion de la vente. D'après le rescrit, l'action rédhibitoire et l'action *quanti minoris* n'étaient plus disponibles, puisque celles-ci se prescrivent en 6 mois et un an. Il est étrange pourtant que l'empereur dise qu'il n'y a pas d'action possible de la part de l'acheteur, alors que l'action *empti* pouvait également être utilisée pour les vices cachés (D.19.1.13pr) et les actions civiles comme l'action *empti* étaient perpétuelles (Gai.4.110 et Inst.4.12pr). Dans cette conférence, l'orateur a tenté de trouver une explication à cette bizarrerie.

JOACHIM HENGSTL (Marbourg) : *Tankarum « marchand » et blanquette dans les documents commerciaux assyriens*

L'orateur étudie les trois significations du mot *tankarum* dans les documents juridiques tirés de la pratique de l'Assyrie antique.

EVA JAKAB (Szeged) : *Cato lex vini in doliis*

Caton (agr.148) propose un contrat-type entre vendeur et acheteur de vin. Ce contrat pose pourtant un certain nombre de problèmes juridiques que l'orateur classe en 4 catégories. 1. Le vin ne doit être ni aigre, ni maderisé. 2. Le vin doit avoir été goûté dans les trois jours *boni viri arbitrato*. Si l'acheteur ne fait pas goûter le vin, il est sensé avoir été goûté. 3. Le vin doit avoir été pris en livraison par l'acheteur avant le 1^{er} janvier. Il faut mesurer le vin pour la remise. Si l'acheteur est absent, le vendeur peut agir seul, mais alors l'acheteur peut contraindre le vendeur à prêter serment pour affirmer qu'il a agi de manière honnête. 4. Il faut faire de la place pour le vin avant le 1^{er} octobre. Si l'acheteur n'en prend pas livraison, le vendeur peut en faire ce qu'il veut.

JULIA JUNGWIRTH (Vienne) : *Do ut manumissus. Affranchissement d'esclave et condictio*

L'oratrice donne un éclairage sur le fonctionnement pratique de l'affranchissement à l'aide de trois textes extraits du titre D.12.4. L'affranchissement était certainement un outil qui devait servir à motiver les esclaves. Le fait que l'affranchissement soit fait par un tiers et que cela pose des problèmes en droit civil pour les juristes romains, évoque un intérêt sur le plan de l'histoire sociale. L'oratrice a abordé tant ces questions historiques que les questions dogmatiques sous-jacentes.

ALDONA R. JUREWICZ (Olsztyn) : *Typologie des contrats stipulés par la commune Urso (colonia genitiva Iulia)*

Cette conférence consacrée à loi d'Urso, s'inscrit dans la continuité de celle présentée à Catane. Cette fois, elle propose une typologie des contrats stipulés par les organes d'Urso, relativement aux tâches officielles qui leurs sont imposées. Parmi celles-ci, il y a l'organisation des fêtes sacrées, l'approvisionnement en eau, la gestion des voies publiques, des égouts ainsi que la location de bâtiments.

SOAZICK KERNEIS (Paris) : *Un contrat de mariage dans la Gaule du 2^{ème} siècle après J.C. La tuile de Chateaubleau*

La pratique du droit dans la Gaule du 2^{ème} siècle après J.C. se trouve éclairée par un document exceptionnel, une tuile découverte en 1997, dans la région parisienne, à Chateaubleau (15 km de Provins). Cette tuile a été remarquée par les linguistes parce qu'y figurent onze lignes d'un texte en gaulois, ce qui en fait un document épigraphique remarquable. « En épousaille, je réclame femme, pour me lier par engagement (*cor*) de conduite des vaches (*bogwed*) [nom, si connu] à femme éprouvée au lit ». Suit un échange de prestations, chacune étant qualifiée d'un terme précis. Deux éléments sont fondamentaux pour constituer le lien matrimonial : l'échange des prestations et l'épreuve du lit. En se fondant sur la traduction proposée par le professeur Pierre-Yves Lambert, l'oratrice propose d'y voir un formulaire juridique, rédigé à un moment précis de l'histoire, lorsque les coutumes gauloises commencent à se perdre sous l'influence de Rome. Son sens s'éclaire davantage lorsqu'on le croise avec d'autres sources juridiques, galloises et irlandaises et avec un passage d'Ulpian traitant des prestations matrimoniales des Gaulois.

MARIA KOSTOVA ILIEVA (Sofia) : *Un cas de vente de rei vitiosae dans la poésie d'Horace*

Dans la poésie d'Horace, il existe une lettre que le poète adresse à son ami Florus pour expliquer pourquoi il ne lui envoie pas ses vers. Afin d'être plus expressif et plus exact, Horace utilise la figure de la vente d'une chose viciée comme métaphore dont il donne d'ailleurs un exemple brillant. Le poète commence la lettre par les mots d'un vendeur au marché des esclaves et décrit en détails comment le vendeur déclare les vices de l'esclave. Ensuite, on discute les conséquences juridiques pour les parties contractantes, la possibilité d'avoir ou de ne pas avoir une action, etc. En conclusion de l'analyse de ce passage, on peut dire que la vente à l'époque d'Horace (65-27 avant J.C.) ne connaissait peut-être pas encore les mécanismes de protection reposant sur le simple contrat.

CHRISTOPH KRAMPE (Bochum) : *Paulus/Alfenus D.18.6.13/15 : periculum venditoris*

L'orateur fait un ample tour d'horizon de la question du *periculum* dans le contrat de vente. Il constate que les droits modernes s'inspirent du texte de Paul, dans lequel il constate d'ailleurs qu'il manque un « Respondit », car il s'agit bien d'un avis donné dans le cadre d'une consultation.

DAVID KREMER (Toulon) : *Province sans province. Réflexions autour du concept de prouincia sous la République romaine*

La notion de *prouincia* présente un avantage, celui d'être ambiguë. Terme courant dans le langage administratif de la Cité, les Romains n'ont pourtant pas éprouvé le besoin de le définir. Plus grave encore. Ils ont continué à utiliser ce terme tout au long de la République alors même que celui-ci avait depuis longtemps déjà rompu avec ses emplois premiers. Seule certitude : la province n'a pas toujours été province. Durant cinq siècles *prouincia* s'utilise aussi bien dans un sens fonctionnel que dans un sens spatial. Comment dès lors expliquer le passage de l'un à l'autre de ces emplois ? La réponse à cette question dépend d'une réflexion sur la territorialité du pouvoir chez les Romains.

NICOLAS KUONEN (Fribourg) : *La 'culpa in contrahendo' : Jhering et le droit romain*

Plusieurs codifications récentes tendent à appliquer à la phase précontractuelle les devoirs de bonne foi qu'impose la relation contractuelle. Cette conception rappelle la théorie de Rudolf Jhering sur la *culpa in contrahendo*, un régime contractuel de responsabilité précontractuelle reposant sur l'idée qu'un contrat, même nul, produit certains effets. Jhering fonde largement sa théorie sur le texte de Modestin D.18.1.62.1 qui prévoit que l'acheteur de bonne foi d'une res *extra commercium* peut, malgré la nullité du contrat, agir par l'*actio empti* en réparation du préjudice qu'il a subi pour avoir cru à sa validité. Jhering déduit alors de l'action contractuelle l'existence d'une relation contractuelle que n'empêche pas la nullité du contrat. L'*actio empti* a alors exceptionnellement le caractère d'une action en dommages-intérêts permettant d'obtenir l'intérêt négatif au contrat. Ce raisonnement ne convainc pas en ce qu'il donne de façon systématique un fondement de droit matériel à l'action. L'orateur pense que l'*actio empti* dans D.18.1.62.1 a une justification avant tout procédurale et pratique, qui ne préjuge pas encore la nature de la responsabilité qu'elle met en jeu. Ce texte recèle néanmoins les ferments d'une controverse sans âge : celle qui touche à la relation sulfureuse qu'entretiennent les domaines contractuel et délictuel.

VERENA ISABELLA LANGER (Francfort sur le Main) : *Lex tabularum novarum*

La conception des *novae tabulae* a longtemps pesé telle une épée de Damoclès sur l'aristocratie aux temps des débats politiques qui ont animé le passage de la République romaine au Principat. Elles ont été érigées à l'état de topique, ce qui ne fut pas sans apeurer le Sénat et la noblesse lorsqu'on en fit un usage systématique. L'effet dissuasif de ce concept n'a jamais cessé d'être employé comme on le remarque dans les *Commentarii de bello civili*, les *Orationes de lege agraria* et dans le *Quintiliani declamatio minor CCCXXXVI*. Mais quelle est vraiment la teneur et la genèse de ces *lex novarum tabularum* ? L'oratrice a cherché à répondre à cette question.

TESSA LEESEN (Tilburg) : *La controverse à propos de la nature du prix dans le contrat de vente*

L'oratrice propose une nouvelle interprétation de la controverse entre Sabiniens et Proculiens. Elle explique que lorsque le problème a

été posé aux chefs de file des deux écoles, ceux-ci y répondaient en recourant aux *topoi*, afin des arguments pour leur position. Pour les Sabinieniens, le prix peut consister en autre chose que de l'argent, arguant que le troc était une *species* de la vente, la *species* la plus ancienne. Ils invoquent à cette fin l'autorité d'Homère. Pour Leesen, les Sabinieniens ont fondé leur argumentaire sur un *locus a specie* et un argument d'autorité. Les Proculieniens, en revanche, ont utilisé un *locus a differentia*, pour souligner que le troc et la vente sont deux contrats distincts. La controverse résulte donc d'une différence sur le plan de l'argumentation et non sur une divergence fondamentale sur le plan de la conception du droit.

JOSE ANTONIO MARTINEZ VELA (Albacete) : *Quelques remarques sur le silence dans les contrats*

La question abordée dans D.50.17.142 (*Qui tacet, non Utique fatetur : sed tamen verum est eum non negare*) a été discutée par la doctrine espagnole du 19^{ème} siècle. L'orateur traite du sujet dans le Code civil espagnol de 1889 ainsi que dans d'autres droits modernes.

ZDRAVKO LUCIC (Sarajevo) : *L'organisation de l'état romain et la recherche du meilleur homme d'état dans l'enseignement de Cicéron*

Dans le 4^{ème} livre de son *de re publica*, Cicéron s'occupe de l'organisation de l'état romain. Le 5^{ème} livre est consacré à la quête de l'homme d'état idéal. La composition de ces deux livres semble marquée par une forte influence platonicienne. Cicéron discute de l'être et du développement historique de la constitution romaine, de l'organisation sociale dans l'ancien état romain *patria instituta ac mores*, ainsi que de l'éducation et des devoirs de l'homme d'état. La famille prend une place importante. La puissance paternelle apporte à Rome la stabilité de la société étatique. Cicéron attire l'attention sur le fait que le non-respect des anciennes mœurs et des règles des anciens, fondateurs de la cité, sont un problème fondamental. Les caractéristiques d'un homme d'état d'après Cicéron doivent être le fruit d'une longue et douloureuse éducation, qui doit être réalisée en fonction de différentes méthodes et moyens.

MARIA C. OLIVER SOLA (Pamplune) : *Le contrat de dépôt dans la collatio (étude comparative des sources hébraïques et romaines)*

L'auteur fait une comparaison des contrats de dépôt dans la *collatio* et dans les le livre de Shemost Misphatim (Exode) et trouve un parallélisme entre les textes sur le plan de la systématique juridique.

MARIA DOLORES PARRA MARTIN (Murcie) : *La rescision du contrat dans les rescrits de Dioclétien*

Les rescrits de Dioclétien maintiennent la validité de la vente parfaite contre les prétentions des consultants de résilier le contrat par décision unilatérale. Il permet seulement d'invalider la vente en cas de dol ou d'intimidation de la part de l'acheteur et aussi quand le prix accordé était inférieur à la moitié du juste prix. Mais sur ce point, il n'est pas certain que les textes de Dioclétien soient authentiques, ils ont peut-être été remaniés par les compilateurs.

CONSTANTINOS G. PITSAKIS (Komotini) : *Le mariage byzantin : un contrat, plus qu'un contrat, moins qu'un contrat ou le contrat par excellence ?*

Le droit byzantin reçoit la notion de mariage du droit romain sous deux aspects différents caractérisés par les textes d'Ulpie (D.1.1.1.3-4) et de Modestine et sa célèbre définition (D.23.2.1). L'orateur constate que malgré les inflexions chrétiennes manifestes sur le droit du mariage byzantin, ce droit du mariage reste essentiellement séculier et romain.

JOHANNES PLATSCHEK (Munich) : *An inutilis acceptilatio utile habeat pactum, [adhuc] quaeritur*

Ulp. D.46.4.8pr. est un texte très complexe. Il était déjà une *crux* pour les Glossateurs. Deux parties à une obligation ont entrepris une *acceptilatio* inefficace. D'après le droit civil, la demande du créancier ne peut pas être effacée. Mais en cas de *pactum de non petendo*, le débiteur obtiendra une exception *pacti* du prêteur. Une *acceptilatio* inefficace peut-elle générer une exception efficace ? La réponse d'Ulpie se cache dans un texte manifestement retravaillé.

ATTILA POKECZ KOVACS (Pécs) : *Specificatio et locatio conductio operis*

L'objet de la *locatio conductio operis*, à savoir l'ouvrage (*opus*), est très souvent le résultat du travail d'un entrepreneur qualifié, qui

transforme une matière première après un accord préalable (le contrat d'entreprise) et crée une chose nouvelle c'est-à-dire qu'il réalise une spécification. En même temps le contrat d'entreprise peut être aussi défini comme une convention par laquelle le maître d'ouvrage (*locator*) commande le travail et confie à l'entrepreneur les matériaux, pour qu'il réalise un ouvrage en contrepartie d'une somme d'argent (*merces*). En principe toutes les sortes de spécifications peuvent être réalisées dans le cadre d'un contrat d'entreprise. On pourrait supposer que les entrepreneurs individuels, c'est-à-dire des artisans possédant un savoir faire technique pour réaliser un ouvrage à la commande de leurs clients, le font dans le cadre d'un contrat de la *locatio conductio operis*. Cependant, nous ne trouvons que très peu de sources juridiques se rapportant à la spécification des entrepreneurs. Les ouvrages les plus souvent cités par les juriconsultes romains sont le contrat de construction et le transport maritime. Donc le premier but de notre exposé est de trouver une réponse à la question de savoir, pourquoi ce manque de textes dans nos sources juridiques, concernant des entrepreneurs spécificateurs ? L'analyse des textes Ulp. D.9.2.27.29 et Ulp. D.19.2.13.5 semblent indiquer que la question du risque est réglementée par les nécessités de la pratique.

NATALE RAMPAZZO (Naples): *Consentement partiel et conformité de l'exécution du contrat par rapport à la volonté des parties en droit romain classique*

L'auteur analyse la question du consentement partiel en particulier dans D.19.2.52 ; D.45.1.1.4-5 et Gai.3.102.

ENCARNACIO RICART (Tarragone): *Synthèse de la supposée restitution pour enrichissement sans cause ; D.12.6.65*

La perspective strictement procédurale du droit romain classique et le dynamisme de la juridiction pérégrine ont contribué à former un droit malléable à différentes variables. L'abstraction de la *condictio* a permis de canaliser les prétentions naissant des relations juridiques de différentes finalités économiques et sociales. Par exemple, réclamer le paiement indu, réclamer le paiement fait avec un but, pour une cause non accomplie... Dans ce cadre, D.12.6.65 a une valeur toute particulière que l'oratrice entreprend de démontrer.

ROSALIA RODRIGUEZ LOPEZ (Almería) : *In emphyteuticis instrumentis*

L'oratrice n'a pas voulu proposer un parcours stratifié par époques, ni passer en revue les figures qui, d'une certaine façon, ont constitué un sédiment de ce qui sera l'emphytéose de Justinien. L'empereur Zenon définissait cette institution comme un contrat *sui generis*, différent de la vente et de la location: un *ius tertium*, que l'empereur appelle *contractus emphyteuseos*. Au sujet des instruments dans lesquels ce contrat se matérialise, on dispose de deux constitutions de Justinien, insérées dans le code sous le titre *De iure emphyteutico*. Conformément à ces *leges*, la pratique diplomatique procédera à la rédaction de chaque écriture.

ANNETTE RUELLE (Bruxelles) : *Les bienfaits de la stipulation*

Un titre en clin d'œil!... Clin d'œil à René Dekkers, bien sûr, et à l'article devenu aujourd'hui classique publié par l'éminent romaniste dans la RIDA en 1950: "Les méfaits de la stipulation". Dans cet article, l'auteur entendait montrer que la stipulation avait constitué, en raison de son formalisme (« moule sévère, gangue rigide »), un obstacle au développement du droit classique des contrats et des obligations. On prendra ici le contre-pied de cette théorie: le formalisme de la stipulation a, tout au contraire, posé les fondements au départ desquels s'individualisa la figure du contrat comme source d'une obligation conçue distinctement tant de l'acte générateur que de sa sanction en justice. Les principaux éléments qui constituent aujourd'hui la théorie générale des contrats puisent leurs racines, en effet, dans la tension qui traverse le droit de la stipulation en droit classique entre ses fondements procéduraux (*unitas actus*) et sa valeur essentielle de convention (*ex utriusque consensu*), pour un progrès auquel les premiers, loin d'avoir joué comme un facteur de résistance, ont donné l'assise juridique nécessaire et fourni la condition de possibilité théorique et pratique.

PHILIPP SCHEIBELREITER (Vienne) : *Le dépôt chez Archimèdes et le dépôt chez Theotimus : Deux contrats de dépôt inégaux dans les Bacchides de Plaute*

L'orateur donne deux exemples de dépôt tirés de l'œuvre de Plaute. Dans un cas, le dépositaire est fidèle à ses engagements (Theotimus), dans l'autre, il ne l'est pas (Archimèdes). Ces deux

exemples permettent de retracer les usages de la pratique en matière de contrat de dépôt. Ils permettent également de faire progresser notre connaissance du droit romain du dépôt. Il est étonnant que le texte ne parle pas d'une condamnation au double, conformément à la loi des XII tables. L'orateur pense que cela peut éventuellement s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'un ami.

MARTIN SCHERMAIER (Bonn) : *Nichtrömisches im sogenannten 'Römischen Irrtumsrecht'*

L'orateur part du constat que la doctrine moderne analyse le droit romain de l'erreur en recourant au sens moderne des mots consentement (*consensus*) et erreur (*error*). Cette imprécision terminologique nous fait dire des choses aux juristes romains, que ceux-ci ne disaient pas. Ainsi, le mot « *consensus* » constitue la base du contrat tant pour Ulpien que pour nous aujourd'hui. En revanche, pour Ulpien, ce mot n'a jamais désigné la volonté individuelle pour chacune des parties, contrairement au sens que l'on donne habituellement au consentement aujourd'hui.

LAURA SOLIDORO (Salerno) : *Le droit commercial romain entre autonomie formelle et autonomie substantielle*

On a très longtemps nié l'existence d'un droit commercial romain en tant que tel. L'oratrice retrace l'histoire de ce déni dans la doctrine romaniste. Ce n'est que depuis quelques années, que ce déni a été dépassé.

PAULINA ŚWIECICKA (Cracovie) : *Vel lège Aquilia vel ex locato / ex commodato agere ? Argumentation des juristes romains à propos du concours d'actions ex contractu et ex delicto dans les cas de *damnum iniuria datum**

Le problème du concours des actions en matière de loi *Aquilia* a été formulé par Alfenus (D.19.2.30.2). L'oratrice entreprend d'étudier cette question en recourant à un grand nombre de textes ayant une incidence sur le sujet.

MAGDOLNA SZŰCS (Sič) (Novi Sad) : *La succession future en tant qu'objet du contrat en droit classique et postclassique*

Sur la question de la possibilité pour l'héritier éventuel de conclure un contrat quant à la succession future en droit classique jusqu'à Justinien, l'oratrice conclut que l'héritier éventuel ne peut pas aliéner la succession future d'une personne vivante sans son consentement.

En droit classique, la solution reposait sur l'inexistence de l'objet de la vente. En droit postclassique, les pactes sur succession future étaient considérés comme étant *contra bonos mores*. Constantin fera cependant une exception pour les *bona materna*. Sous Justinien, le pacte sur succession future reste interdit sans l'accord de l'intéressé. L'oratrice réfute l'idée de la réception d'une coutume germanique dans ce cas.

BÜLENT TAHIROGLU (Istanbul) : *Le concept de la locatio rei et ses ressemblances avec le droit moderne turc*

L'orateur compare le contrat de louage en droit romain et en droit turc.

PHILIPP THOMAS (Pretoria) : *Martialis Epigrammaton III 52*

Les Romains connaissaient-ils l'assurance payante ? La doctrine dit que l'assurance a été inventée au Moyen Age, en Italie. En réalité, la stipulation pouvait très bien remplir cette fonction. Il est cependant vrai que la stipulation n'est pas un contrat spécifique d'assurance. L'orateur argumente en utilisant D.22.2.5, qui expose un cas de baraterie. Or la présence de la baraterie tend à prouver que l'assurance existait également. L'absence d'un contrat spécifique s'explique par l'absence d'une loi sur le sujet. Si le contrat d'assurance a dû être inventé au Moyen Age, c'est sans doute aussi en raison de l'évaporation du contrat de stipulation et de la libéralisation du droit des contrats.

CARMEN TORT-MARTORELL (Barcelone) : *Analyse d'un cas de donatio mortis causa liberatoria: la delegatio solutionis*

L'oratrice se concentre sur les cas de *donatio mortis causa* exposés par Gaius et Julien et en explique les solutions.

JAN HENDRIK VALGAEREN (Tilburg) : *La juridiction des pontifes au 4^{ème} siècle avant J.C.*

Au 19^{ème} siècle, on admettait que le préteur était chargé de la juridiction dès le début de la République. Cette position s'appuie sur les écrits de la doctrine de l'École Historique allemande, et en particulier ceux de Mommsen. Il y a pourtant beaucoup d'indices qui laissent à penser qu'en réalité, les pontifes jouaient toujours ce rôle là au 4^{ème} siècle avant J.C.

RENA VAN DEN BERGH (Pretoria) : *Patrons, affranchis et clauses restrictives*

L'oratrice expose les questions relatives à la liberté contractuelle et le concept de *boni mores*. Ensuite, elle a exposé des textes du Digeste traitant des limites imposées par les patrons quant à la liberté contractuelle de leurs affranchis. En particulier, elle s'est intéressée à l'efficacité de telles clauses restrictives.

TAMMO WALLINGA (Rotterdam/Anvers) : *Le casus codicis de wilhelmus de Cabriano et les dissensiones dominorum à propos de la laesio enormis*

La publication des *casus Codicis* de Wilhelmus de Cabriano a mis à notre disposition une grande quantité de textes datant du milieu du 12^{ème} siècle. Ceux-ci nous informent sur les opinions de Bulgarus de Bulgarinus, un des fameux *Quatuor Doctores*. Il s'agit d'une sorte de prise de notes de l'enseignement de Bulgarus par son élève, Wilhelmus de Cabriano. Ces notes nous transmettent les opinions de Bulgarus sous une forme assez élaborée et bien raisonnée. Les *dissensiones dominorum* sont une série de collections d'opinions contraires surtout des premiers Glossateurs, qui datent également du 12^{ème} siècle. Elles nous présentent leurs opinions sans beaucoup d'explications. Autrement dit : en général elles se limitent à donner l'opinion du juriste soit sans aucune motivation, soit avec une motivation plutôt limitée, parfois avec quelques allégations. En lisant les *dissensiones*, nous savons ce que pensaient certains Glossateurs, mais la motivation reste inconnue. Régulièrement, une opinion est attribuée à *quidam* ou *alii*, et elle reste donc anonyme. En conséquence, les *dissensiones* sont une source d'opinion certes utiles, mais aussi un peu superficielles. L'orateur s'est concentré sur la fameuse controverse relative à la rescision du contrat pour lésion *ultra dimidium*, une importante limitation à la liberté contractuelle qui existe encore aujourd'hui dans certaines codifications.

LAURENS WINKEL (Rotterdam) : *Graeca in Pandectis*

On ne peut pas nier l'influence exercée par la partie grecque de l'Empire sur le droit romain. L'auteur passe en revue les auteurs qui se sont intéressés à cette influence et l'ont analysée. À son tour, il entreprend d'exposer certaines hypothèses d'influences qui restent à démontrer.